

## Arrêt

n° 142 449 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. de FURSTENBERG, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique dogon. Vous êtes né le 15 août 1983 à Bandiagara, dans la région de Mopti, au Mali. Le 8 juillet 2012, vous prenez l'avion depuis Bamako et arrivez illégalement en Belgique le 9 juillet. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes guide touristique au Mali depuis l'âge de dix ans.*

*Il y a quinze ou seize ans, soit vers 1998 ou 1999, vous vous installez à Tombouctou, en raison de l'attrait touristique de la région et afin de pouvoir exercer votre emploi. Vous vous déplacez néanmoins dans toutes les régions du Mali et même dans les pays limitrophes afin de faire découvrir ces régions aux touristes.*

*Le 26 mars 2012, les islamistes envahissent la ville de Tombouctou. Ce jour-là, vous vous trouvez devant l'hôtel Bouctou, de Tombouctou, avec d'autres guides ou vendeurs en tout genre lorsque les islamistes arrivent et vous emmènent tous, soit une vingtaine de personnes, dans une maison de la ville.*

*Le lendemain, les islamistes vous expliquent que vous devez jurer sur le Coran que vous acceptez de les aider. Vu votre situation, vous n'avez d'autre choix que d'accepter.*

*S'en suit une période d'environ deux semaines pendant laquelle vous allez recevoir des cours de ces islamistes tout en vivant enfermé.*

*Le 12 avril 2012, [A.B], un ami enlevé en même temps que vous, parvient à quitter le lieu de détention et retourne voir sa compagne. Arrivé sur place, celui-ci apprend que sa compagne a été mariée de force avec un djihadiste. Surpris par des djihadistes en compagnie de sa compagne, [A.B] est arrêté le jour même et accusé d'entretenir des relations avec une femme mariée. Ce même jour, vous assistez alors impuissant à un événement tragique : [A.B] est emmené sur une place publique de Tombouctou, amputé de ses deux mains et de ses deux pieds ; les membres coupés sont ensuite jetés dans de l'huile bouillante. De cet événement, surgit l'envie de vous évader ; ce que vous faites le lendemain, soit le 13 avril 2012. Cependant, vous êtes rattrapé aux abords du fleuve Niger.*

*Ramené dans une mosquée, on vous explique que vous avez trahi le Coran et que vous serez jugé le vendredi suivant ; vous êtes ensuite emmené dans un autre lieu de détention de Tombouctou. A cet endroit, vous reconnaissez cinq personnes travaillant avec les islamistes qui sont des habitants de Tombouctou et qui dès lors, peuvent vous reconnaître.*

*Le 18 avril, une femme d'une « ethnie cousine à la vôtre », vient vous servir le repas et en profite pour vous donner un niqab. Déguisé en femme, vous quittez le lieu de détention.*

*Vous effectuez ensuite un voyage et, arrivé chez votre soeur à Sevare, dans la région de Mopti, vous apprenez que cette dernière a été agressée par des personnes qui étaient à votre recherche.*

*Vous reprenez ensuite la route et arrivez à Bamako. Là, vous restez caché chez un ami pendant un mois et demi ou deux mois. Vous ajoutez qu'à Bamako, vous craignez Ançar Dine qui y est présent au travers d'une association du même nom car ce sont des islamistes radicaux.*

*Vous craignez que les cinq personnes qui vous connaissent, ne puissent vous retrouver en cas de retour au Mali.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez trois témoignages de touristes que vous avez guidé lors de leur visite du Mali en juillet 2005 et septembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des islamistes du Nord Mali ainsi que de cinq personnes de Tombouctou que vous avez reconnues lors de votre seconde détention (CGRA, 31/01/2014, pp. 10 et 11). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte.*

Tout d'abord, le CGRA ne peut qu'émettre de sérieux doutes concernant votre arrestation et votre détention. Vous précisez que l'armée a fui Tombouctou le matin du 26 mars 2012, et que les islamistes sont entrés dans la ville le même jour (CGRA, 31/01/2014, pp. 21 et 22 – CGRA, 13/05/2014, p. 2). Vous dites aussi avoir été enlevé dans cette ville par les islamistes, ce même 26 mars 2012, devant l'hôtel Bouctou, situé dans la ville de Tombouctou, et avoir ensuite été détenu dans Tombouctou jusqu'au 18 avril 2012 (CGRA, 31/01/2014, pp. 13 et 14 – questionnaire CGRA de l'OE, p. 3). Cependant, il s'avère que les informations objectives à disposition du Commissariat général ébranlent grandement votre récit. En effet, il apparaît que la ville de Tombouctou n'a été attaquée par les rebelles que le 1er avril 2012, soit six jours plus tard (cf. documents 2 joints en farde « Information Pays »). Il est parfaitement inconcevable que vous ayez été enlevé par les islamistes le 26 mars, et détenu ensuite dans la ville de Tombouctou par ces islamistes alors que la ville elle-même n'est tombée que six jours plus tard. Soulignons d'ailleurs que l'armée malienne s'est repliée vers Tombouctou en date du 30 mars 2012 ce qui, ici encore, s'oppose à votre version selon laquelle les militaires avaient quitté Tombouctou le 26 mars au matin (CGRA, 31/01/2014, p. 22 – cf. documents 2 « Tombouctou menace de tomber » joint en farde « Information Pays »). Au vu de votre récit, et des dates précises que vous donnez tout au long de vos auditions, une telle contradiction ne peut être crédible. Ajoutons à cela que malgré des recherches, aucune trace d'un enlèvement d'un groupe d'une vingtaine de personnes n'a été trouvé à Tombouctou ; une telle disparition de personnes en face d'un hôtel touristique de la ville aurait cependant difficilement pu passer inaperçu.

Ensuite, malgré une première détention de plus de quinze jours dans un lieu avec vingt autres personnes avec qui vous pouviez parler, vous n'avez pu citer le nom que d'Ali baba (la personne amputée) et un seul autre prénom (CGRA, 31/01/2014, p. 13 - CGRA, 13/05/2014, pp. 6 et 7). Votre méconnaissance à propos des autres détenus, et même des personnes qui vous enseignaient la charia, sont peu plausibles ; vous ne parvenez à citer le nom que d'un seul gardien lors de cette détention (CGRA, 13/05/2014, pp. 6, 9 et 10).

Qui plus est, à considérer cette détention à cette date comme plausible, quod non en l'espèce, vous dites vous être évadé le 13 avril 2012 après avoir vu la sanction infligée à votre ami, [A.B.] ; sanction qui était donc l'amputation des deux mains et deux pieds, pour ensuite placer les membres coupés dans l'huile bouillante (CGRA, 31/01/2014, pp. 14 et 23 – questionnaire CGRA de l'OE, p. 3). Or, d'après les informations objectives jointes au dossier administratif, le CGRA ne peut qu'émettre de sérieux doutes sur cette amputation à laquelle vous dites avoir assisté (cf. document 1 joint en farde « Information pays »). En effet, après des recherches effectuées par le CEDOCA, il apparaît qu'aucune amputation telle que vous la décrivez, n'a été rapportée au cours de la période de conflit. Par ailleurs, en considérant que le motif de la peine infligée à [A.B.] soit considéré comme se rapprochant d'une relation extra conjugale, force est de constater que, selon la Charia, et selon les sources consultées par le CGRA, la peine prévue pour un tel fait est la lapidation, et non l'amputation. Enfin, et non des moindres, alors que vous dites qu'[A.B.] a été amputé sur une place publique de Tombouctou en date du 12 avril 2012 (CGRA, 31/01/2014, p. 14), force est de constater que, selon les sources consultées, la première amputation à Tombouctou eut lieu entre septembre et octobre 2012. Au total, sur toute la période du conflit, Amnesty International a recensé sept amputations au Nord Mali ; la première s'étant vraisemblablement produite en août 2012 (cf. documents 1 joint en farde « Information Pays »). Une telle amputation, en place publique et dans les circonstances que vous décrivez, n'aurait donc pu passer inaperçue.

Dès lors, au vue de ce qui précède, vos craintes et les événements que vous décrivez ne peuvent être jugés comme crédibles.

De plus, si vous estimez ne pas être en sécurité au Nord Mali, rien ne vous empêche de vivre dans le sud du Mali, comme par exemple à Bamako, ville où vous avez vécu environ deux mois avant de venir en Belgique (CGRA, 31/01/2014, pp. 4 et 18).

Ainsi, le Commissaire Général estime que vous auriez pu vous installer durablement à Bamako, ville qui, hormis le coup d'Etat du 22 mars 2012, n'a pas été touchée par le conflit. Dans ces conditions, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que la charge de la preuve quant à la possibilité de vous installer dans une autre partie de votre pays incombe aux instances d'asile et ce sur les points suivants : l'accès à cette partie du pays, l'autorisation d'y pénétrer et l'attente à ce que vous vous y installiez raisonnablement. Or, force est de constater que vous vous trouviez à Bamako au cours des deux mois précédent votre venue en Belgique et que par ailleurs, aucune interdiction d'y pénétrer n'a jamais été promulguée (CGRA, 31/01/2014, pp. 4 et 18). En effet, des informations en notre possession,

*il ressort que de nombreux Maliens du nord du pays se sont réfugiés dans le sud et le centre du Mali (cf. document 8 « COI focus Mali situation sécuritaire actuelle », p. 50, joint en farde « Information Pays »). Vous êtes par ailleurs en mesure d'effectuer le voyage vers la zone considérée, d'y entrer et de vous y établir sans aucun problème. Ajoutons qu'en tant que guide touristique, Bamako offre de nombreuses possibilités d'emploi et vous alliez déjà y chercher des touristes par le passé; en attestent vos déclarations et les témoignages que vous joignez à votre dossier (CGRA, 13/05/2014, p. 3 – cf. documents 1, 2 et 3 joints en farde « Documents »). Dès lors, il est démontré que vous pouviez vous installer durablement à Bamako. Au surplus, soulignons encore que votre famille vit dans le sud de Mali et que vous avez un enfant à Sevare, qui se trouve également au sud du Mali, dans la région de Mopti (CGRA, 13/05/2014, pp. 4 et 5). Dans ces circonstances, le Commissaire général établit que le sud du Mali, vous est également accessible et que vous y avez des attaches familiales et partant, l'ensemble sud du territoire du Mali vous est accessible.*

*Amené à vous positionner face à cette possibilité de réinstallation à Bamako, vous dites craindre Ançar Dine qui y est présent avec une association et vous donnez le nom de la personne qui s'occupe de cette association : Ousmane Cherif Maidani Haidara (CGRA, 31/01/2014, p. 19 – CGRA, 13/05/2014, pp. 13 et 14 – annexe à l'audition CGRA du 13/05/2014 jointe à l'audition). Or, après avoir effectué certaines recherches, il s'avère que cette association religieuse porte le même nom que le groupe terroriste mais n'a absolument aucun lien avec ces derniers ; elle leur préexistait (cf. documents 4 joints en farde « Information Pays »). De plus, Chérif Ousmane Maidani Haïdara, président de cette association comme vous le mentionnez, s'est même opposé vigoureusement aux islamistes et a été menacé de mort par ces derniers (cf. documents 4 joints en farde « Information Pays »). Aucun lien ne peut dès lors être établi entre ces deux groupes et ce motif ne peut être jugé crédible.*

*Cependant, en considérant votre présence récente au Nord Mali comme crédible, quod non en l'espèce, force est de constater que cette seule provenance du Nord Mali ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).*

*Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat*

général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : situation sécuritaire actuelle, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif (documents 5, 6, 7 et 8 joints en farde « Information Pays »).

Dans ce contexte, les trois attestations évoquant votre métier de guide touristique semblent bien attester de votre emploi ; à tout le moins jusqu'en septembre 2010. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque que la décision « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, p. 20).

## **4. Documents annexés à la requête**

4.1. La partie requérante dépose en annexe de sa requête les pièces et documents suivants :

- Un document émanant du Ministère des affaires étrangères français intitulé « Mali - Violence in , Kidal (May 17, 2014) » disponible sur le site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr);
- Un article de presse intitulé « Guerre au Nord-Mali : à qui profite ce regain de violence ? », daté du 14 juillet 2014 ;
- Un document tiré du site internet [www.tripadvisor.fr](http://www.tripadvisor.fr) sur l'hôtel « Le Bouctou » à Tombouctou ;
- Un témoignage privé daté du 14 mai 2014 émanant d'une cliente du requérant ;
- Un témoignage privé daté du 8 mai 2014 émanant d'une cliente du requérant ;
- Un document émanant du « Centre d'actualité de l'ONU » intitulé « Dossiers d'actualité : Mali »
- Un article de presse intitulé « Exécution des Préfets et Sous-préfets à Kidal : Serval, MINUSMA, et FAMA interpellés », daté du 20 mai 2014 et disponible sur le site [www.dakaractu.com](http://www.dakaractu.com);

- Un article du journal *Le Monde* intitulé « Au Mali, l'armée mise en déroute, un appui français envisagé, daté du 21 mai 2014 ;
- Le rapport d'audition au CGRA daté du 13 mai 2014 ;
- Le rapport d'audition au CGRA daté du 31 janvier 2014 ;
- Un article du journal *Libération* intitulé « Au Mali, un groupe islamiste diffuse une vidéo d'amputation », daté du 5 janvier 2013 ;
- Un article internet intitulé « Mali : le mouvement islamiste Ansar Dine fait amputer un présumé voleur à Tombouctou » (source [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr));
- Un article du journal *Libération* intitulé « Au Nord-Mali, des amputations au nom de la charia », daté du 20 septembre 2012 ;
- Un article internet intitulé « L'Iran dévoile une machine pour amputer les voleurs », daté du 25 janvier 2013 ;
- Un document tiré du site internet *Wikipédia* intitulé « Bataille d'Aguel'hoc » ;
- Un document intitulé « Adhésion à l'ancardine », tiré du site internet [www.ancardine.com](http://www.ancardine.com);
- Un document tiré du site internet *Wikipédia* intitulé « Coup d'Etat du 21 mars 2012 » ;
- Un document tiré du site internet *Wikipédia* intitulé « Al-Qaida au Maghreb islamique »
- Un document tiré du site internet *Wikipédia* intitulé « Région de Mopti ».

Le Conseil constate que certains de ces documents figurent déjà au dossier administratif. Il s'agit des rapports d'audition et des témoignages privés émanant de clientes du requérant. Ces documents ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 février 2015, la partie défenderesse a déposé un COI Focus intitulé « Mali. De actuele veiligheidssituatie », daté du 22 octobre 2014.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs. Tout d'abord, elle remet en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant eu égard à leur contrariété avec les informations objectives relatives à l'arrivée des rebelles islamistes à Tombouctou et à l'attaque de la ville par ceux-ci. Elle indique à cet égard que, d'après les informations dont elle dispose, la ville de Tombouctou a été attaquée par les islamistes le 1<sup>er</sup> avril 2012 et est tombée entre leurs mains six jours plus tard, ce qui rend inconcevable l'enlèvement du requérant en date du 26 mars 2012 et sa détention subséquente par ces islamistes. Elle souligne par ailleurs l'indigence des déclarations du requérant concernant sa détention, ses codétenus et ses gardiens. En outre, elle relève des contradictions entre les déclarations du requérant et les informations à sa disposition en ce qui concerne le fait que son compagnon d'infortune, A.B., aurait été amputé par les islamistes. De surcroît, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant pourrait raisonnablement aller s'installer dans le sud du Mali, et notamment à Bamako, ville où il a vécu deux mois avant de quitter son pays et où il s'est déjà rendu à plusieurs reprises en sa qualité de guide touristique. Enfin, elle juge les documents déposés au dossier administratif inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil observe qu'une partie subséquente de la motivation de l'acte attaqué concerne la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Mali, en particulier dans le sud du pays, et notamment à Bamako.

5.7. S'agissant de cette possibilité d'alternative de protection interne, le Conseil rappelle qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne tant le statut de réfugié que celui de la protection subsidiaire. Cette disposition stipule que :

*« § 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. ».*

5.8. L'article 48/5, § 3, est une disposition d'application stricte, dont la visée, tout comme la formulation choisie par le législateur, indique qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

5.9. Faisant application de cette disposition, la partie défenderesse relève qu'en l'occurrence rien ne s'oppose à ce que le requérant s'installe à Bamako où il a résidé durant deux mois avant de quitter le pays et où aucune interdiction d'y pénétrer n'a jamais été promulguée. Elle ajoute qu'en tant que guide touristique, la ville de Bamako offre de nombreuses possibilités d'emploi et que le requérant a d'ailleurs lui-même démontré qu'il s'y était déjà rendu dans le cadre de ses activités de guide touristique, notamment pour aller chercher des clients. Au surplus, elle souligne que la famille du requérant vit dans le sud du Mali et que le requérant a un enfant à Sevare, qui se trouve dans la région de Mopti, soit également dans le sud du Mali. Dans ces circonstances, elle considère qu'outre Bamako, le sud du Mali, où le requérant dispose d'attaches familiales, lui est également accessible. Enfin, lorsqu'il y a été

confronté, la partie défenderesse note que le requérant n'a fait valoir aucun argument pertinent pour s'opposer à cette possibilité de s'installer à Bamako ou, plus généralement, dans le sud du Mali.

5.10. Pour sa part, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans le Sud du Mali, en particulier à Bamako.

5.11. Le Conseil observe en effet que les différents éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine du requérant où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays, après avoir été en mesure de s'y rendre et d'y entrer, sont pertinents et se vérifient pleinement à la lecture du dossier administratif.

De surcroît, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare au Conseil qu'en sa qualité de guide touristique depuis quinze années, il connaît toutes les régions du Mali, s'est déjà rendu plusieurs fois à Bamako et y a déjà séjourné. De plus, le Conseil observe, à la lumière des informations déposées au dossier administratif et de la procédure par la partie défenderesse, qu'aucune interdiction d'entrée dans la ville de Bamako n'a jamais été promulguée en manière telle que rien ne laisse penser que le requérant ne pourra pas y arriver et y entrer en toute légalité et sécurité.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu du profil du requérant – jeune homme, exerçant la profession de guide touristique depuis quinze années, connaissant parfaitement les différentes régions du Mali, ayant déjà séjourné à Bamako et ayant des attaches familiales dans le sud du Mali – il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe dans cette partie du pays, notamment à Bamako où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et où il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif que la situation sécuritaire est stable (Dossier administratif, pièce 19).

5.12. En termes de requête, le requérant estime qu'il lui serait impossible de s'établir à Bamako en raison de sa crainte d'y être persécuté par le groupe islamiste Ansar Dine qui lui reproche les liens qu'il entretient avec l'Occident. Il déclare que se réfugier à Bamako l'exposerait à un risque de persécution puisqu'une réelle confusion existe entre le groupe islamiste Ansar Dine et l'association religieuse opposée aux islamistes radicaux qui porte le même nom. A la lecture de telles explications, le Conseil reste en défaut de comprendre pour quelle raison le requérant craint de s'installer à Bamako, dès lors qu'il reconnaît lui-même que le groupe « Ansar Dine » présent à Bamako ne présente aucun lien avec le groupe terroriste du même nom qu'il dit craindre. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant puisse constituer une cible privilégiée et que les personnes qu'il craint puissent venir jusqu'à Bamako pour l'y retrouver expressément. Le Conseil estime dès lors que les explications du requérant ne sont pas suffisantes pour mettre à mal le constat suivant lequel il est raisonnable d'attendre de lui qu'il aille s'installer à Bamako.

5.13. Dès lors, compte tenu de la situation personnelle du requérant et de la situation générale prévalant au sud du Mali, en particulier à Bamako, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il existe des régions du pays d'origine du requérant où ce dernier n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et où il est raisonnable d'attendre de lui qu'il y demeure.

5.14. Le Conseil considère que ces motifs de la décision attaquée relatifs à l'existence, dans le chef du requérant, d'une alternative de protection interne sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs notamment à la crédibilité du récit invoqué, motifs qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas conduire à une autre conclusion.

5.15. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.16. Quant aux documents annexés à la requête, aucun d'entre eux n'est de nature à étayer l'existence d'un sérieux obstacle à une alternative d'installation interne dans le chef du requérant.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante estime que le requérant pourrait être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Mali. Cependant, le Conseil constate qu'elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande d'asile. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

6.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un COI Focus intitulé « Mali : situation sécuritaire actuelle », daté du 3 février 2014 ainsi que plusieurs rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire au Mali. Elle a en outre fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 2 février 2015, un nouveau COI Focus intitulé « Mali. De actuele veiligheidsituatie », daté du 22 octobre 2014. La partie défenderesse se fonde sur ces documents pour conclure que la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, au vu des informations fournies par les parties, qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, la partie requérante ne fournit, quant à elle dans sa requête et lors de l'audience du 13 février 2015, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Bamako, où il a été jugé *supra* qu'elle pouvait raisonnablement s'y installer, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

6.5. Dans ces circonstances, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région de réinstallation du requérant font en conséquence défaut.

6.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ